

# Occupation de l'espace public : ces « exceptions » qui confirment les lois !

Les **Élus de Chartres** connaissent tous les lois en vigueur sur l'occupation de l'espace Public et cela ne fait aucun doute.

**MédiaChartres** a quand même tenu à vérifier, et la réalité nous a, et va vous étonner...

**Rappel de la loi** : chaque personne ou entité voulant utiliser l'espace public, pour une raison (durée et lieu), devra faire une demande préalable et obtenir une autorisation des services « compétents » de la **Mairie**. **L'autorisation, devra préciser**: le motif, la ou les dates, les surfaces, la durée, l'emplacement, les nom et adresse du pétitionnaire.

De plus, certaines règles générales ou spécifiques à la localité devront figurer sur le document, lequel **devra être affiché visiblement durant tout le temps de l'occupation de l'emplacement**. Le précieux sésame donne lieu au versement d'une taxe au profit de la municipalité.

A défaut du non respect de la loi, il appartient à la **Police Municipale** de verbaliser le contrevenant (**ce qui est rarement, voir... jamais le cas**).

L'autorisation étant nominative et ayant une durée limitée, elle ne pourra pas être réutilisée pour une autre occasion, de même pour les autorisations précaires de stationnement, à l'inverse de ce que nous avons déjà constaté à de nombreuses reprises !

Pour cause de Covid, la Municipalité a fait « grâce » de la taxe d'emplacement aux commerçants non sédentaires, pour une certaine durée

**MédiaChartres** approuve cette initiative ! Mais des questions

se posent sur un certain nombre d'abus : terrasses de bar/restaurant fixées au sol par



des chevilles , (acte délictueux et interdit), exonération de taxe « permanente » pour certains ?

Ailleurs, l'installation de bungalows de chantier par des sociétés qui affichent des autorisations de « pose de palissades » . avec de faux métrages linéaires; que devient alors la loi d'occupation de l'espace public ? Qu'en est-il de l'acquittement des taxes ?

**Existe t'il des dérogations, et si « oui », pour qui et pourquoi ?, et la réponse à l'absence permanent et généralisé de contrôle ?**



Le registre Public de la **Mairie**, nous en apprendra certainement d'avantage ?

Nous reviendrons sur ce sujet, après vérifications et explications de la Mairie, affaire à suivre.

-Alexandra Simonie-

---

## Un achat pour la collectivité : vraiment (?)

En relisant un rapport succinct du **Conseil Municipal** de Chartres, [MédiaChartres](#) a vérifié qu'il existe bien des appels

d'offres concernant les divers outils informatiques ou consommables, pour les différents services de la **Mairie/Agglo** et ses désormais très nombreuses annexes. De plus, comme **la loi l'exige**, il faut un minimum de documents et éviter « **le mélange des genres** » .



### **Le cas particulier des achats inférieurs à 25 000 € HT**

« Depuis le **1<sup>er</sup> octobre 2015**, les marchés d'un montant égal ou supérieur à **25 000 € HT** sont passés sous forme écrite (art. 11 du code). En conséquence, les dépenses de marchés peuvent être réglées sur simple facture dès lors que leur montant est inférieur à ce seuil. En l'absence de contrat rédigé, l'ordonnateur doit établir un certificat prenant la responsabilité de l'absence de marché écrit ».



Nous avons été interpellés à **MédiaChartres**, au sujet de l'achat d'un PC (ordinateur de dernière génération) dans un grand magasin local spécialisé au cœur de la Ville : **un achat effectué par un très proche parent du maire à titre personnel, mais facturé sur le compte et au nom. . . de la Mairie ?**

Nous avons voulu en savoir davantage. Après une rapide enquête, nous avons obtenu les révélations et témoignages de la personne « **informatrice** » , enregistrée et filmée à visage

masqué : des preuves, que nous réservons à la justice (si besoin) !

**Rappel :**

<https://www.weka.fr/actualite/execution-des-marches/article/quelles-sont-les-pieces-justificatives-necessaires-au-paiement-dun-marche-public-35218/>

**et**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042193593/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042193593/)

Il sera moins facile désormais, d'effectuer impunément ce genre de « **tripotage** », cela vaut également pour d'autres institutions et sujets plus importants. **MédiaChartres** couvre « **l'autre** » info et vous informe, grâce à un vaste réseau de correspondants.



**Serge Maloude**